

ANNEXE

L'annexe qui suit ne fait pas partie de l'analyse et des propositions de l'ECRI concernant la situation en Suède.

L'ECRI rappelle que l'analyse figurant dans son troisième rapport sur la Suède est datée du 17 décembre 2004, et que tout développement intervenu ultérieurement n'y est pas pris en compte.

Conformément à la procédure pays-par-pays de l'ECRI, le projet de rapport de l'ECRI sur la Suède a fait l'objet d'un dialogue confidentiel avec les autorités suédoises. Un certain nombre de leurs remarques ont été prises en compte par l'ECRI, qui les a intégrées à son rapport.

Cependant, à l'issue de ce dialogue, les autorités suédoises ont demandé à ce que leurs points de vues suivants soient reproduits en annexe du rapport de l'ECRI.

« Observations de la Suède concernant le troisième rapport de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) sur la Suède

Observations générales

Il semblerait que certaines recommandations de l'ECRI reposent sur des informations qui ont été « rapportées à l'ECRI ». Dans la mesure du possible, il serait très utile que, compte tenu des efforts que ne cesse de déployer la Suède pour prévenir et combattre la discrimination, le racisme et les autres formes d'intolérance, l'ECRI donne davantage de détails sur ces informations et indique sur quoi elles reposent.

Observations spécifiques

Paragraphe 15-21, 74-75, 82-83, 101-102 et 103-104 :

En matière de lutte contre le racisme, le droit pénal suédois érige en infraction les activités à caractère raciste, notamment celles des organisations racistes, même s'il n'interdit pas ces dernières de manière explicite.

Une personne qui, dans une déclaration publique ou lors de la diffusion d'informations, manifeste de l'hostilité ou profère des menaces à l'égard d'un groupe national, ethnique ou autre en invoquant la race, la couleur de peau, l'origine nationale ou ethnique, les convictions religieuses ou l'orientation sexuelle, est condamnée pour manifestation de haine raciale contre un groupe national ou ethnique. Cette disposition s'applique aux déclarations faites oralement ou par écrit ou diffusées par des moyens audiovisuels tels que le cinéma, les enregistrements sonores et autres médias, notamment l'Internet. Elle s'applique donc aussi à la musique raciste. Conformément à une décision qui a fait jurisprudence, cette interdiction frappe aussi l'utilisation de symboles nazis et autres manifestations d'opinions racistes en public. Sont également visés les messages racistes diffusés par les organisations racistes à l'extérieur et même en leur sein. Les cas graves de manifestation de haine raciale, tels que la diffusion de propagande raciale pratiquée par une organisation raciste, sont sanctionnés par des peines plus lourdes. Conformément à la loi relative à la responsabilité des fournisseurs de services électroniques de communication et d'information, les fournisseurs d'accès sont tenus de supprimer tous les messages incitant à la haine raciale contre un groupe national ou ethnique.

La *discrimination illégale* constitue aussi une infraction pénale. Comme l'indique le rapport, des dispositions anti-discriminatoires sont introduites en droit civil pour améliorer l'efficacité de la législation contre la discrimination. Par ailleurs, la *manipulation des jeunes* constitue aussi un délit. Cette disposition a permis de sanctionner pénalement la diffusion de propagande raciste auprès des jeunes, par exemple à travers la vente de CD musicaux. Les *activités militaires* illégales sont également passibles de sanctions pénales ; cette disposition vise à empêcher la création d'organisations qui échappent au contrôle démocratique.

En outre, les lois suédoises en matière de complicité criminelle vont très loin ; elles s'appliquent notamment aux délits racistes. Une personne qui a l'intention de commettre ou d'aider à commettre un délit peut être condamnée pour préparation, conspiration ou complicité. La peine s'applique non seulement à l'auteur du délit, mais aussi à la personne qui a contribué au délit par ses conseils ou par ses actes. Dans certains cas prévus par la loi, une personne qui a l'intention de commettre ou d'aider à commettre une infraction est condamnée pour préparation, sauf si elle est reconnue coupable d'une infraction ou d'une tentative d'infraction. Lorsque la conspiration est établie, la personne est aussi condamnée pour ce motif. On entend par conspiration le fait pour une personne de préméditer un acte en collusion avec une tierce personne, d'accepter ou d'offrir d'exécuter cet acte ou d'inciter une tierce personne à le commettre.

Enfin, lors de la fixation des peines, le juge considère que si le motif de l'infraction était de nuire à une personne, ou à un groupe ethnique ou apparenté en raison de sa race, de sa couleur de peau, de son origine nationale ou ethnique, de sa religion, de son orientation sexuelle ou d'un autre élément de cet ordre, ce motif constitue une circonstance aggravante. Cette disposition s'applique à tous les types d'infractions.

Paragraphe 49 :

Le principe de base est que le recours a un effet suspensif. Un demandeur d'asile ne peut être débouté ou expulsé par une procédure immédiate que si sa demande est « manifestement infondée » ou si le cas relève du Règlement de Dublin devenu un règlement communautaire (Règlement CE n° 343/2003 du 18 février 2003 établissant les critères et les mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers). Cela étant, la notion de « pays tiers » n'est pas liée la procédure accélérée.

Paragraphe 51 :

La rétention n'a pas pour objet de dissuader les personnes de déposer une demande d'asile. En outre, la Suède a pour principe de ne pas placer les demandeurs d'asile dans des « établissements pénitentiaires ». Cela peut arriver, toutefois, lorsque aucune autre solution n'est envisageable. Dans quelques cas isolés et conformément à la loi suédoise sur les étrangers, il est possible de placer un étranger en rétention dans un établissement pénitentiaire :

- lorsque celui-ci doit être expulsé à la suite d'une condamnation pénale,
- lorsque celui-ci doit être placé en isolement pour des raisons de maintien de l'ordre et de sécurité ou
- pour d'autres raisons exceptionnelles.

Les enfants ne doivent jamais être placés en rétention dans des établissements pénitentiaires.

Paragraphe 54 :

La Suède estime que ses obligations envers les enfants en situation régulière sur son territoire diffèrent de celles qu'elle a à l'égard des enfants en situation irrégulière. Pour autant, tous les enfants dont la demande d'asile est en instance et ceux qui se trouvent sous le coup d'un arrêté d'expulsion définitif ont droit à l'éducation. Les municipalités sont libres d'accepter aussi dans leurs écoles les enfants qui ont été rayés des listes de demandeurs d'asile par la Commission de l'immigration parce qu'ils vivent dans la clandestinité ; mais elles n'obtiendront pas de l'Etat le remboursement des frais d'éducation de ces enfants.

Paragraphe 56 :

Le Gouvernement est très préoccupé par le nombre croissant de demandeurs d'asile qui sont dépourvus de pièce d'identité lors du dépôt de leur demande. C'est le cas aujourd'hui de 93 % d'entre eux environ, contre 34 % en 1996. Le risque est que les demandes d'asile soient déposées sous un nom incorrect, ce qui peut poser problème au moment de l'examen de ces demandes, mais aussi des demandes de regroupement familial ultérieures et, à terme, des demandes de naturalisation. C'est pourquoi une Commission d'enquête a été chargée d'examiner la possibilité de n'accorder qu'un permis de séjour provisoire aux demandeurs d'asile qui ne coopèrent pas pour établir leur véritable identité. Le Gouvernement n'a pas encore rendu sa décision à ce sujet.

Paragraphe 80 :

Comme l'ECRI en a été informée, le Gouvernement et les organes nationaux suédois n'assimilent pas les crimes d'honneur à un problème propre aux « communautés

musulmanes ». De fait, le Gouvernement a pris des précautions pour éviter que les crimes d'honneur ne soient reliés à une culture ou à une religion en particulier.

Paragraphe 82 :

Le Gouvernement nie catégoriquement les déclarations émanant de « rapports » non identifiés remis à l'ECRI selon lesquelles « les dirigeants politiques sont moins prompts à identifier et à condamner publiquement l'antisémitisme que d'autres formes de racisme ».

Paragraphe 92 :

En décembre 2004, le Gouvernement a décidé que la question de la création d'un organe indépendant chargé d'enquêter sur les policiers et les représentants du ministère public serait examinée de manière approfondie. Les résultats de cet examen seront transmis au Gouvernement fin 2005. En décembre 2004, le Procureur Général a également décidé qu'à compter du 1er janvier 2005, toutes les enquêtes sur des policiers suspectés de comportements répréhensibles seraient confiées à une unité spéciale ("*Riksenheten för polismål*"), dotée d'une compétence nationale et composée de représentants du ministère public dotés de compétences spéciales. Cette unité coopère avec d'autres services d'enquête internes spécialisés au sein des forces de polices.

Paragraphes 106 et 107 :

La Suède tient à souligner que la lutte contre la discrimination occupe déjà une place centrale dans sa politique d'intégration. Elle convient avec l'ECRI que les mesures de lutte contre la discrimination sont essentielles pour promouvoir une société intégrée. C'est pourquoi, depuis ces dernières années, les politiques d'intégration portent de plus en plus sur les mesures anti-discrimination, ce qui explique qu'elles aient été mises en oeuvre à cette échelle. Il est par conséquent difficile de comprendre les recommandations de l'ECRI à ce sujet, d'autant plus que bon nombre de ces mesures sont mentionnées dans son rapport.

La prévention et la lutte contre la discrimination concernent naturellement l'ensemble de la population et prévoient notamment : des dispositions renforcées contre la discrimination au niveau individuel allant plus loin que les directives communautaires en la matière, une campagne de sensibilisation à cette nouvelle législation, destinée à un large éventail de groupes clés, une augmentation substantielle des ressources mises à disposition du Médiateur pour lutter contre la discrimination ethnique, la collecte de fonds pour la création d'un centre de lutte contre le racisme géré par des ONG et pour le financement d'agences locales de lutte contre la discrimination, une directive à l'adresse de la Commission nationale des marchés publics concernant l'organisation d'une campagne de sensibilisation en vue de l'inclusion de clauses anti-discriminatoires dans les contrats de marchés publics, la constitution de commissions sur la discrimination aux niveaux structurel et institutionnel et des études, déjà en cours, sur la possibilité d'utiliser des mises en situation pour évaluer l'ampleur de la discrimination. »